

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
  - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

### 2.1.1 Rôle des audiences



### RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mars 2019 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée				
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mars 2019 – 14 h 00					
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Lemay Partie intimée</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p> <p>Martin Tremblay Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Jeansonne Avocats inc.</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p>	Audience pro forma
2019-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées</p> <p>9317-9687 Québec inc., et Youssef Mouloudi Parties intimées</p> <p>Khalid Manaa, Ahmad Tamim, Ahmed Moudrika, Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Étude Jean Cantin Avocat</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Contestation d'une décision rendue ex parte des intimés 9317-9687 Québec inc., Youssef Mouloudi et Khalid Manaa</p>	Audience pro forma
2019-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Laboratoire Blockchain inc. Partie intimée</p> <p>Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard Parties intimées</p> <p>La Banque de la Nouvelle-Écosse Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p>	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 avril 2019 – 14 h 00					
2015-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust et Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet- Montréal-Nord Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
2017-020	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées</p> <p>Samuel Gervais, Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada, Courtage Direct Banque nationale inc., Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts- Boisés Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Monterosso Giroux Lamoureux Avocats</p>	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
2016-016	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Pouya Hajjani Partie intimée</p> <p>Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées</p> <p>RBC Direct Investing Inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Cardinal Léonard Denis, avocats</p>	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 avril 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause  Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Gary Martin	Elyse Turgeon Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause  Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause  Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
11 avril 2019 – 14 h 00					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience pro forma
	Claudette Tremblay Partie intimée				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
30 avril 2019 – 9 h 30					
2017-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Michel Desroches, Fernando Charest, 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. Parties intimées	Me Claude Lévesque Me Bruno Blackburn			
	Me Bruno Blackburn Partie mise en cause	Me Bruno Blackburn			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2019 – 9 h 30					
2018-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  3W Giant Mart Inc. Partie intimée  Michel Rocheleau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Centre Legal FLEURY s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
14 mai 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
16 mai 2019 – 14 h 00					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Étude légale M <sup>e</sup> Leila Kadri	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma
22 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
30 mai 2019 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain DJA Parties intimées  Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Greenspoon Bellemare  M <sup>e</sup> Mawa Fofana	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
4 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
6 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
10 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
12 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
14 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
18 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>
26 juin 2019 – 9 h 30					
2018-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Daniel Kaufmann Partie intimée</p> <p>Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M<sup>e</sup> Michel Pelletier</p> <p>Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Elyse Turgeon</p>	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller</p>	<p>Conférence préparatoire</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
30 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
3 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.  Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

27 mars 2019

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-014

DATE : Le 18 mars 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MARIO LANGLAIS**

et

**9183-6643 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---



2016-009-014

PAGE : 2

---

## CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016.

[2] Le 22 février 2016<sup>1</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a rendu *ex parte* une décision par laquelle il a notamment prononcé :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. de même qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« BMO »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de l'intimé Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

[3] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Tribunal. Cette contestation a été remise *sine die*.

[4] Le 23 juin 2016, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Mario Langlais, et ce, afin de lui permettre à certaines conditions de s'ouvrir un nouveau compte bancaire<sup>2</sup>.

[5] Le 16 mars 2017<sup>3</sup>, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage à certaines conditions à Stéphane Desjardins, et ce, aux seules fins de lui permettre de faire valoir ses droits sur un immeuble de l'intimée 9183-6643 Québec inc. dont il était le créancier hypothécaire de premier rang.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, par. 32.

<sup>3</sup> *Desjardins c. Langlais*, 2017 QCTMF 25.

2016-009-014

PAGE : 3

[6] Le 24 mai 2017<sup>4</sup>, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de la mise en cause Banque Nationale du Canada, et ce, afin de soustraire un immeuble du blocage pour permettre sa vente et la remise du reliquat dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation.

[7] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées les 27 mai 2016<sup>5</sup>, 23 septembre 2016<sup>6</sup>, 19 janvier 2017<sup>7</sup>, 26 mai 2017<sup>8</sup>, 22 septembre 2017<sup>9</sup>, 26 janvier 2018<sup>10</sup>, 22 mai 2018<sup>11</sup> et 13 septembre 2018<sup>12</sup>.

[8] Le 6 février 2019, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 14 mars 2019.

#### AUDIENCE

[9] Le 14 mars 2019, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Les autres parties étaient absentes et non représentées, et ce, malgré qu'elles aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation.

[10] Dans ces circonstances, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal d'entendre au mérite la demande de l'Autorité, ce qui lui fut accordé.

[11] Par la suite, elle a mentionné que les intimés font face à 11 chefs d'accusation pour exercice illégal de l'activité de courtier et placements sans prospectus, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[12] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que le procès pénal avait été fixé, de manière péremptoire, au 11 septembre 2018. Lors de cette audience, l'intimé Mario Langlais a plaidé coupable sur chacun des chefs.

[13] Les représentations sur sentence ont débuté le 10 janvier 2019 et doivent se poursuivre le 10 avril 2019.

---

<sup>4</sup> *Banque Nationale du Canada c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCTMF 48.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 63.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCTMF 15.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 2.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 52.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 91.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 4.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 51.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2018 QCTMF 88.

2016-009-014

PAGE : 4

[14] Elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité, dans son sens large, se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

[15] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de neuf mois afin de permettre notamment la suite de l'audition du dossier devant la Cour du Québec et d'obtenir le jugement y afférant.

### ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>14</sup> prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle.

[18] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[19] Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[20] Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le deuxième alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que l'ordonnance de blocage prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois. L'ordonnance peut cependant être révoquée ou autrement modifiée.

[21] Ces articles confèrent une discrétion au Tribunal dans la détermination du délai de prolongation des ordonnances de blocage qui peut être d'un maximum de 12 mois<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>14</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2018 QCTMF 76.

2016-009-014

PAGE : 5

[22] Lors de la présente audience, les intimés étaient absents et non représentés bien que dûment signifiés.

[23] Suivant les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal conclut que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête, au sens large, se poursuit considérant notamment les procédures pénales entreprises à l'encontre des intimés devant la Cour du Québec.

[24] De plus, le Tribunal considère raisonnable la demande de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de neuf mois étant donné que le dossier des intimés à la Cour du Québec est toujours pendant.

[25] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de neuf mois.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>16</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016<sup>17</sup>, telles que renouvelées depuis, pour une période de neuf (9) mois commençant le **1<sup>er</sup> avril 2019** et se terminant le **1<sup>er</sup> janvier 2020** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires

<sup>16</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>17</sup> Préc., note 1.

2016-009-014

PAGE : 6

portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;

**ORDONNE** à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

**ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.; et

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[26] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocages du 23 juin 2016<sup>18</sup>, du 16 mars 2017<sup>19</sup> et du 24 mai 2017<sup>20</sup> mentionnées précédemment dans la présente décision.

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Aurélie Gauthier  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 mars 2019

---

<sup>18</sup> Préc., note 2.

<sup>19</sup> Préc., note 3.

<sup>20</sup> Préc., note 4.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-039

DÉCISION N° : 2017-039-002

DATE : Le 21 mars 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**9218-6006 QUÉBEC INC., FASLRS ASSURANCIA GROUPE TARDIF SF**

et

**PATRICE TARDIF**

Parties intimées

---

### **DÉCISION**

---

#### **HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 19 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « le Tribunal ») une demande afin d'obtenir, à l'encontre des intimés au présent dossier et de ceux mentionnés au paragraphe 3 de la présente décision, le prononcé d'ordonnances de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi.

[2] Le 20 février 2018, l'Autorité a déposé une demande amendée.

2017-039-002

PAGE : 2

[3] Le 11 mai 2018, le secrétariat du Tribunal a reçu deux ententes; (i) la première conclue entre l'Autorité et les intimés Gexel Telecom International inc. (ci-après « Gexel Telecom »), Gexel Finance inc. et Michele Lato, et (ii) la seconde conclue entre l'Autorité et les intimés Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman.

[4] Le 16 mai 2018, à la demande de toutes les parties, le Tribunal a accordé une disjonction d'instances et a accepté d'entendre d'une manière distincte (i) une demande remodifiée de l'Autorité à l'égard des intimés mentionnés au paragraphe 3 de la présente décision, et (ii) une autre demande remodifiée de l'Autorité à l'égard des intimés Patrice Tardif et 9218-6006 Québec inc., FASLRS Assurancia Groupe Tardif SF (ci-après « Assurancia »).

[5] Les deux ententes mentionnées au paragraphe 3 de la présente décision ont subséquemment été présentées au Tribunal le 16 mai 2018 et celui-ci les a entérinées le 7 juin 2018<sup>1</sup>.

[6] Par la suite, le Tribunal a décidé d'entendre au mérite, les 30 et 31 octobre 2018, la demande remodifiée<sup>2</sup> de l'Autorité concernant les intimés Patrice Tardif et Assurancia.

#### AUDIENCE

[7] L'audience du 30 et 31 octobre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité de même que des procureurs des intimés Assurancia et Patrice Tardif.

[8] À la suite de représentations faites par les procureurs des parties, les pièces D-1 à D-16, D-23 à D-37<sup>3</sup> et AT-1 à AT-8 furent déposées de consentement.

[9] Par ailleurs, à la demande des procureures de l'Autorité et avec la permission du Tribunal, le paragraphe 46 a été retiré de la demande remodifiée de l'Autorité à l'égard des intimés Assurancia et Patrice Tardif.

[10] Les procureures de l'Autorité ont fait témoigner L. P. et M. L., deux ex-employés de l'intimé cabinet Assurancia, de même que Jean-Pierre Aubé, enquêteur au sein de l'Autorité.

[11] Le Tribunal retient du témoignage de L. P. ce qui suit :

- Il a été employé par l'intimé cabinet Assurancia, à titre de représentant en assurance de personnes<sup>4</sup>, durant une période d'environ trois années et demie à

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gexel Telecom International inc.*, 2018 QCTMF 62.

<sup>2</sup> En date du 30 mai 2018.

<sup>3</sup> La pièce D-37 est une déclaration solennelle de S. M., lequel a été employé par l'intimée Assurancia, à titre de représentant en assurance de personnes, d'août 2011 à novembre 2015. Le contenu de cette déclaration est similaire aux témoignages de L. P. et M. L. qui sont respectivement présentés aux paragraphes 11 et 12 de la présente décision.

<sup>4</sup> Détenant une inscription à ce titre auprès de l'Autorité.

2017-039-002

PAGE : 3

compter de février 2010, et ce, à la suite d'une entrevue avec François Gagné et l'intimé Patrice Tardif;

- Durant cette période, il a travaillé à Thedford Mines dans les locaux de Gexel Telecom, une firme de télémarketing;
- Il était toutefois rémunéré par l'intimé cabinet Assurancia, et ce, uniquement sur la base d'un tarif horaire;
- Durant la période susmentionnée, il a agi à titre de « validateur » pour des produits d'assurance-vie et d'assurance-accident, et ce, conformément à un script<sup>5</sup> qui lui a été fourni par Gexel Telecom et Canada-Vie lors de sa formation;
- À cet égard, il a essentiellement expliqué que lorsqu'une vente d'un de ces produits d'assurance avait été effectuée par un agent<sup>6</sup> de télémarketing de Gexel Telecom, le client acheteur était ensuite placé dans une file d'attente téléphonique. À titre de « validateur », il prenait alors ces appels, parlait d'abord un peu avec l'agent de télémarketing qui avait conclu la vente, puis avec le client acheteur en suivant le script susmentionné et terminait la conversation en affirmant au client, comme le prévoyait le script : « Votre police est maintenant en vigueur. Votre prime de \_\_ apparaîtra directement sur votre compte Sears chaque mois. »;
- Il a indiqué que le suivi des clients qui avaient acheté ces produits d'assurance en suivant cette façon de procéder n'était pas effectué par le cabinet intimé Assurancia, mais par la compagnie d'assurance Canada-Vie;
- Il a affirmé ne pas savoir si l'intimé cabinet Assurancia conservait les dossiers des clients qui avaient acheté des produits d'assurance selon la procédure susmentionnée;
- Il a aussi affirmé avoir travaillé, dans les locaux de Gexel Telecom, au sein d'une équipe de « validateurs » composée de trois à six représentants en assurance (nombre variant selon les jours de la semaine) dont le travail était supervisé par un chef d'équipe qui était aussi un représentant en assurance de l'intimé cabinet Assurancia.

[12] Le Tribunal retient du témoignage de M. L. ce qui suit :

- Il a été employé par l'intimé cabinet Assurancia, à titre de représentant en assurance de personnes<sup>7</sup>, durant une période d'environ deux années vers 2012;
- Durant cette période, il a travaillé dans les locaux de Gexel Telecom à Thedford Mines, mais était toutefois rémunéré par l'intimé cabinet Assurancia sur la base d'un tarif horaire;

<sup>5</sup> Pièce D-12.

<sup>6</sup> Ne détenant aucune inscription auprès de l'Autorité.

<sup>7</sup> Détenant une inscription à ce titre auprès de l'Autorité.



2017-039-002

PAGE : 4

- Il a expliqué que quand une vente de produits d'assurance avait été effectuée par un agent<sup>8</sup> de télémarketing de Gexel Telecom, le client acheteur était ensuite placé dans une file d'attente téléphonique. Son travail consistait alors à prendre ces appels et à suivre, en particulier, les « scénarios de validation » décrits à la page 10 du script présenté à la pièce D-32 et à la page 13 du script présenté à la pièce D-12;
- Il a indiqué que les dossiers des clients acheteurs de produits d'assurance apparaissaient seulement sur son écran d'ordinateur lorsqu'il prenait les appels susmentionnés et disparaissaient par la suite. Il a affirmé ignorer comment se faisait le suivi de ces clients;
- Il a affirmé avoir travaillé, dans les locaux de Gexel Telecom, au sein d'une équipe de « validateurs » composée d'un à quatre représentants en assurance (nombre variant selon les jours de la semaine) dont le travail était supervisé par un chef d'équipe. Il a indiqué que ce chef d'équipe établissait les horaires de travail des représentants de l'intimé cabinet Assurancia et était capable de répondre « aux questions embêtantes » provenant parfois des clients.

[13] Le Tribunal retient du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, Jean-Pierre Aubé, ce qui suit :

- Il a expliqué être l'enquêteur principal de l'Autorité dans une vaste affaire concernant l'offre - notamment par Internet, par sollicitation postale et par téléphone (télémarketing) - de produits d'assurance par les compagnies Sears Canada (ci-après « Sears ») et Canadian Tire Ltée (ci-après « Canadian Tire »);
- Il a précisé que l'Autorité est intervenue dans cette affaire à la suite de plusieurs plaintes reçues à partir de 2012;
- Il a mentionné que l'enquête de l'Autorité a révélé que Sears et Canadian Tire avaient conclu des ententes avec les compagnies d'assurance Manuvie, Canada-Vie<sup>9</sup>, Chubb Canada et Aviva;
- Il a précisé que l'objectif de ces ententes était d'offrir à la clientèle de Sears et de Canadian Tire d'adhérer à des polices d'assurance collective de diverses natures dont les compagnies Sears<sup>10</sup> et Canadian Tire<sup>11</sup> étaient les preneurs;
- Il a souligné que le présent dossier ne porte que sur l'offre de ces produits d'assurance par télémarketing et qu'il implique spécifiquement le cabinet d'assurance intimé Assurancia de même que l'intimé Patrice Tardif, le dirigeant responsable de ce cabinet auprès de l'Autorité;

<sup>8</sup> Ne détenant aucune inscription auprès de l'Autorité.

<sup>9</sup> Pièce D-7 (Entente entre Sears et Canada-Vie du 9 février 2010).

<sup>10</sup> Pièce D-6.

<sup>11</sup> Pièce D-23.

2017-039-002

PAGE : 5

- Il a indiqué que l'enquête de l'Autorité a notamment révélé que Gexel Telecom a conclu une entente<sup>12</sup> avec la compagnie d'assurance Canada-Vie et une autre avec l'intimé cabinet Assurancia<sup>13</sup>, et ce, dans le but d'offrir à la clientèle de Sears et de Canadian Tire les produits d'assurance susmentionnés;
- Il a ajouté que l'enquête a permis d'établir le *modus operandi* de cette opération de télémarketing et de recueillir une abondante preuve à son égard, notamment sous la forme de témoignages, d'enregistrements de conversations téléphoniques<sup>14</sup> et de scripts<sup>15</sup> suivis par les agents de télémarketing, non-inscrits auprès de l'Autorité, de Gexel Telecom et par les représentants en assurance de l'intimé cabinet Assurancia;
- Éléments de preuve à l'appui, il a décrit d'une manière détaillée ce *modus operandi*. À cet égard, il a affirmé que l'enquête de l'Autorité a révélé que l'intimé cabinet Assurancia a étroitement participé, entre 2010 et 2016, à une vaste opération de télémarketing - visant la clientèle de Sears et de Canadian-Tire - dans laquelle de la sollicitation, du conseil et des ventes de plus de 100 000 produits d'assurance au Québec ont été effectués par des personnes qui ne détenaient pas d'inscriptions, à titre de représentants en assurance, auprès de l'Autorité;
- Il a expliqué que l'enquête a aussi permis d'établir que le montant total facturé par l'intimé cabinet Assurancia pour ses services au Québec, dans le cadre de cette opération de télémarketing, s'élève à 1 231 003,40 \$;
- Il a affirmé que l'enquête de l'Autorité dans le cadre de cette vaste affaire a été longue et laborieuse, en particulier à cause du nombre élevé d'intervenants impliqués;
- Il a qualifié la collaboration offerte par les intimés au présent dossier de laborieuse en expliquant qu'on n'a pas refusé de lui fournir l'information demandée, mais qu'on lui a parfois fourni des informations inexactes.

[14] Pour leur part, les procureurs des intimés Assurancia et Patrice Tardif n'ont pas présenté de témoins.

#### **Argumentation des procureures de l'Autorité**

[15] Les procureures de l'Autorité ont d'abord rappelé les importantes obligations que prévoit la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>16</sup> à l'égard des cabinets d'assurance, de leurs dirigeants et de leurs représentants.

[16] Elles ont, en particulier, rappelé - qu'afin de protéger le public - l'article 12 de cette loi prévoit que nul ne peut agir comme représentant en assurance, ni se présenter comme

<sup>12</sup> Pièce D-10 (Entente entre Canada-Vie et Gexel Telecom du 1<sup>er</sup> juillet 2006).

<sup>13</sup> Pièce D-14 (Entente entre Gexel Telecom et l'intimée Assurancia du 1<sup>er</sup> avril 2010).

<sup>14</sup> Pièces D-13 et D-33.

<sup>15</sup> Pièces D-12 et D-32.

<sup>16</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2017-039-002

PAGE : 6

tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. Elles ont aussi rappelé les obligations précises imposées aux représentants en assurances par les articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[17] Elles ont ajouté que les articles 84, 85 et 86 de cette loi imposent, par ailleurs, d'importantes responsabilités à un cabinet d'assurance et à son dirigeant responsable, en particulier celle de veiller au respect de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements dans l'exercice des activités de ce cabinet.

[18] Les procureures de l'Autorité ont affirmé que la preuve démontre que l'intimé cabinet Assurancia a signé, en avril 2010, une « Entente de services »<sup>17</sup> avec Gexel Télécom et que, par la suite, ce cabinet d'assurance a accepté de participer - entre 2010 et 2016 - à une vaste opération de télémarketing, visant la clientèle de Sears et de Canadian Tire, durant laquelle de la sollicitation, du conseil et des ventes de plus de 100 000 produits d'assurance au Québec ont été en fait effectué par des employés de Gexel Télécom, qui ne détenaient aucune inscription auprès de l'Autorité.

[19] Elles ont ajouté que cette preuve démontre que les représentants de l'intimé cabinet Assurancia, qui participaient à titre de « validateurs » à cette opération de télémarketing selon des scripts prédéterminés, ne recueillaient pas personnellement - comme le prévoit la loi<sup>18</sup> - les renseignements nécessaires afin d'identifier et d'évaluer les besoins des clients, et ce, de manière à pouvoir proposer à ces clients - avant la vente - les produits d'assurance qui convenaient le mieux à leurs besoins.

[20] De l'avis des procureures de l'Autorité, la résultante de ces manquements importants - commis à grande échelle et de manière organisée - est que tous les clients du cabinet intimé Assurancia ayant acquis un produit d'assurance dans le cadre de cette vaste opération de télémarketing n'ont pas reçu les conseils éclairés qu'ils auraient dû, selon la Loi, recevoir de la part de représentants en assurance dûment inscrits auprès de l'Autorité.

[21] Pour les procureures de l'Autorité, la preuve démontre clairement que l'intimé cabinet Assurancia et son dirigeant responsable, l'intimé Patrice Tardif, ont complaisamment toléré que Gexel Télécom et ses employés non-inscrits posent, à sa place, une multitude d'actes réservés - par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* - aux représentants en assurance inscrits auprès de l'Autorité et exercent ainsi illégalement auprès d'un vaste public les activités d'un cabinet d'assurance et de ses représentants.

[22] Elles ont précisé que la preuve démontre que cette vaste opération de télémarketing a permis à l'intimé cabinet Assurancia de facturer des honoraires de plus de 1,2 million de dollars pour ses complaisants services, et ce, sur une période de près de sept ans.

---

<sup>17</sup> Pièce D-14.

<sup>18</sup> Articles 3, 4, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

2017-039-002

PAGE : 7

[23] Les procureures de l'Autorité ont rappelé que, le 7 juin 2018, le Tribunal a rendu une décision à l'encontre de Gexel Télécom, Gexel Finance inc., Les Services d'assurances Optima inc. et Optima Communication International inc. pour des manquements et un *modus operandi* similaires à ceux qui sont reprochés aux intimés Assurancia et Patrice Tardif dans le présent dossier.

[24] À cet égard, elles ont rappelé que la décision susmentionnée du Tribunal fut rendue à la suite d'ententes intervenues entre les parties et d'engagements, pris par les intimés visés, afin d'éviter que se reproduisent les graves manquements qu'ils ont admis avoir commis, ce qui n'est pas le cas des intimés Assurancia et Patrice Tardif dans la présente affaire.

[25] Elles ont qualifié la collaboration offerte par les intimés au présent dossier de laborieuse en précisant que, sans refuser de fournir l'information demandée, ils ont parfois fourni - exemples à l'appui - des informations inexactes.

[26] Les procureures de l'Autorité ont présenté une jurisprudence pertinente et ont soutenu que l'importance des pénalités administratives demandées, à titre de mesures dissuasives, se justifiait amplement par la durée prolongée, le nombre important et la gravité des manquements reprochés aux intimés Assurancia et Patrice Tardif, lesquels de surcroît ne font preuve d'aucun repentir.

[27] Elles ont conclu leurs représentations en demandant au Tribunal de mettre en œuvre, afin de protéger l'intérêt public, l'ensemble des conclusions recherchées dans la demande remodifiée de l'Autorité à l'égard des intimés Assurancia et Patrice Tardif.

#### **Argumentation des procureurs des intimés**

[28] Les procureurs des intimés ont indiqué au Tribunal que leurs clients nient<sup>19</sup> avoir commis quelque manquement que ce soit à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[29] Par ailleurs, les procureurs des intimés ont affirmé que les pratiques commerciales évoluent et la loi aussi. À cet égard, ils ont présenté, à titre d'exemple, l'adoption, en juin 2018, par l'Assemblée nationale du Québec du projet de loi 141.

[30] Les procureurs des intimés ont rappelé que c'est la compagnie d'assurance Canada-Vie qui a initié la mise en place des programmes de télémarketing reliés à la vente des produits d'assurance Sears et Canadian Tire, auxquels le cabinet d'assurance Assurancia a subséquentement participé.

[31] Ils ont ajouté que c'est aussi Canada-Vie qui a fourni les scripts qui furent subséquentement utilisés par Gexel Telecom et le cabinet Assurancia dans le cadre des programmes de télémarketing susmentionnés.

---

<sup>19</sup> Paragraphe 3 de la défense des intimés.

2017-039-002

PAGE : 8

[32] À cet égard, ils ont souligné que leurs clients ne sont pas signataires de l'entente reliée à des services de télémarketing<sup>20</sup> qui est intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2006 entre Canada-Vie et Gexel Telecom.

[33] Les procureurs des intimés Assurancia et Patrice Tardif ont plaidé que leurs clients pensaient agir conformément à la loi en participant aux programmes de télémarketing susmentionnés et en suivant les scripts prévus dans le cadre de ces programmes.

[34] Ils ont affirmé que leurs clients n'ont jamais eu l'intention de ne pas respecter la loi et n'ont jamais demandé aux représentants en assurance de l'intimé cabinet Assurancia de ne pas la respecter.

[35] Les procureurs des intimés ont plaidé que leurs clients n'avaient pas l'obligation de surveiller les agissements de Canada Vie et de Gexel Telecom, dans le cadre de l'exécution des programmes de télémarketing susmentionnés, et n'ont jamais constaté une quelconque irrégularité.

[36] À cet égard, les procureurs des intimés ont soutenu que l'emploi du télémarketing dans le contexte de produits d'assurance a toujours été une « zone grise ».

[37] Ils ont affirmé que l'opération de télémarketing dans laquelle l'intimé cabinet Assurancia était impliqué avec Gexel Telecom a cessé depuis longtemps et que, par conséquent, il est inutile pour le Tribunal de lui enjoindre, par ordonnance, de le faire, comme le demande l'Autorité.

[38] Les procureurs des intimés ont soutenu qu'il n'y avait aucun risque de récurrence de la part de leurs clients qui, ont-ils plaidé, ont toujours été de bonne foi.

[39] Les procureurs des intimés ont déposé un tableau comparatif<sup>21</sup> relié à la jurisprudence qu'ils ont présenté au soutien de leur argumentation.

[40] Pour les procureurs des intimés, les conclusions recherchées par l'Autorité à l'égard de leurs clients sont disproportionnées et déraisonnables, en particulier, au regard des ententes conclues entre l'Autorité et les compagnies d'assurance Canada-Vie le 12 avril 2018 et au regard de la décision rendue par le Tribunal, le 7 juin 2018, à l'égard de Gexel Télécom, Gexel Finance inc., Les Services d'assurances Optima inc., Optima Communication International inc. et leurs dirigeants.

[41] Pour les procureurs des intimés, il ne s'agit aucunement d'un dossier justifiant une pénalité administrative, à titre de mesure dissuasive, tant pour l'intimé cabinet Assurancia que pour son dirigeant responsable, l'intimé Patrice Tardif.

[42] Ils ont donc conclu leurs représentations en demandant au Tribunal de rejeter la demande remodifiée de l'Autorité à l'égard de leurs clients.

---

<sup>20</sup> Pièce D-10.

<sup>21</sup> Tel que convenu lors de l'audience, une version de ce tableau comparatif incluant les observations des procureurs de l'Autorité fut subséquemment transmise au Tribunal et aux procureurs des intimés.

2017-039-002

PAGE : 9

[43] Toutefois, à titre de conclusion subsidiaire, les procureurs des intimés ont plaidé que si le Tribunal en venait à la conclusion qu'il est nécessaire d'imposer une pénalité administrative, « le bon montant » qui devrait être imposé à l'intimé cabinet Assurancia est de 55 000 \$.

[44] Quant à l'intimé Patrice Tardif, ils ont aussi subsidiairement plaidé qu'une pénalité administrative de 5 500 \$ serait appropriée, et ce, tout en rejetant la nécessité de lui imposer une quelconque interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance.

### ANALYSE

[45] Dans la présente affaire les intimés sont :

- 9218-6006 Québec inc., une société constituée le 22 janvier 2010 en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*<sup>22</sup> et faisant affaire sous la raison sociale Assurancia Groupe Tardif SF<sup>23</sup> (ci-après « Assurancia »). Assurancia est un cabinet en assurance de personnes qui détient une inscription auprès de l'Autorité<sup>24</sup>; et
- Patrice Tardif, lequel détient aussi une inscription<sup>25</sup> auprès de l'Autorité et est le dirigeant responsable<sup>26</sup> auprès de l'Autorité de l'intimé cabinet Assurancia, et ce, depuis le 30 novembre 2012.

[46] L'Autorité allègue essentiellement que les intimés Assurancia et Patrice Tardif ont contrevenu aux articles 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>27</sup> en permettant aux représentants en assurance de personnes, rattachés au cabinet intimé Assurancia, de ne pas remplir l'ensemble des obligations qui leur incombent et qui sont prévues aux articles 27 et 28 de cette loi :

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

[...] »

<sup>22</sup> RLRQ, c. C-38.

<sup>23</sup> Pièce D-2.

<sup>24</sup> Pièce D-1.

<sup>25</sup> Pièce D-3.

<sup>26</sup> Pièce D-1.

<sup>27</sup> Préc., note 16.

2017-039-002

PAGE : 10

[Soulignements ajoutés]

[47] À cet égard, l'Autorité allègue, en particulier, que les intimés Assurancia et Patrice Tardif n'ont pas agi avec soin et compétence en tolérant et en cautionnant - à grande échelle et de façon organisée durant une période de plusieurs années - une vaste opération de télémarketing dans laquelle, notamment:

- Les représentants en assurance sous leur supervision ne recueillaient pas personnellement les renseignements nécessaires afin d'identifier les besoins des clients, et ce, de manière à pouvoir leur proposer des produits d'assurance leur convenant le mieux;
- La firme de télémarketing Gexel Telecom International inc.<sup>28</sup> (ci-après « Gexel Telecom ») et ses employés exerçaient illégalement<sup>29</sup> comme cabinet et représentants en assurance en offrant des produits d'assurance au public, et ce, sans être dûment inscrits auprès de l'Autorité.

[48] Le Tribunal rappelle d'abord que la preuve établit que Gexel Telecom n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité<sup>30</sup>.

[49] La preuve établit aussi que Gexel Telecom a conclu une entente avec l'Autorité le 4 mai 2018, et ce, à la suite d'une procédure juridique de nature administrative initiée par l'Autorité à son encontre, et ce, en raison des illégales activités susmentionnées.

[50] Cette entente - dans laquelle Gexel Telecom a notamment accepté de remettre à l'Autorité la totalité des gains monétaires qu'elle a réalisés à la suite de manquements constatés et admis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* - fut subséquemment présentée au Tribunal et entérinée par celui-ci le 7 juin 2018<sup>31</sup>.

[51] Dans la présente affaire, le Tribunal souligne que toutes les pièces déposées en preuve l'ont été avec le consentement des parties.

[52] Afin de déterminer si les manquements allégués des intimés Assurancia et Patrice Tardif - aux articles 84, 85 et 86 à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* - sont fondés, il convient d'abord de rappeler que ces articles se lisent comme suit :

« **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

**85.** Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

<sup>28</sup> Pièce D-4.

<sup>29</sup> Les articles 12 et 71 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que l'exercice de l'activité de représentant et de cabinet en assurance est restreinte à des personnes qui détiennent une inscription appropriée auprès de l'Autorité.

<sup>30</sup> Pièce D-5.

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gexel Telecom International inc.*, 2019 QCTMF 62.



2017-039-002

PAGE : 11

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[Soulignements ajoutés]

[53] La preuve présentée au Tribunal établit que Gexel Telecom et l'intimé cabinet Assurancia ont conclu par écrit, en avril 2010, une « Entente de service »<sup>32</sup> prévoyant notamment ce qui suit :

- « ENTENDU que Gexel Telecom déclare et garantit qu'elle fournit des services de télémarketing en conformité totale avec les lois applicables, et qu'une portion des services ainsi fournis requiert en conséquence l'assistance d'Assurancia Groupe Tardif pour fournir des services « d'agence d'assurance licenciée » ainsi que l'accès à des « agents d'assurance licenciés » en respect total aux lois de ventes de produits et services de produits financiers... »<sup>33</sup>;
- Les représentants en assurance rattachés à Assurancia « travailleront à partir des locaux de Gexel Telecom à Thetford Mines »<sup>34</sup>;
- « Termes : Cette entente est initialement entrée en vigueur le 23 novembre 2009, pour un début de livraison de services le 15 février 2010... »<sup>35</sup> ;
- « Assurancia Groupe Tardif fournira à Gexel Telecom l'accès à des courtiers dûment licenciés et possédant une assurance erreurs et omissions en règle... »<sup>36</sup>;
- « ... Malgré toute considération, les courtiers devront en tout temps demeurer sous la direction et le contrôle direct et entier de Assurancia Groupe Tardif et ne devront pas, sous aucune considération, être traités comme des employés de Gexel Telecom. »<sup>37</sup>;
- « Jusqu'au 15 mai 2010 inclusivement, Gexel Telecom payera à Assurancia le taux horaire par courtiers suivant, en dollars canadien, nonobstant les jours/heures de la semaine, incluant le samedi : \$33.50. À compter du 17 mai 2010, Gexel Telecom payera à Assurancia le taux horaire par courtier suivant, en dollars canadien, nonobstant les jours/heures de la semaine, incluant le samedi : \$29.50. »<sup>38</sup>.

[Soulignements ajoutés]

[54] L'intimé cabinet Assurancia a confirmé par écrit<sup>39</sup> à l'Autorité, dans le cadre de l'enquête, que 11 de ses représentants en assurance ont fourni des services, à un moment ou à un autre, dans le cadre de l'opération de télémarketing prévue par l'entente susmentionnée avec Gexel Telecom.

[55] Par ailleurs, la preuve présentée au Tribunal établit que, durant la période 2010-2016, plus de 100 000 produits d'assurance furent vendus au public du Québec dans le

<sup>32</sup> Pièce D-14.

<sup>33</sup> Pièce D-14, paragraphe 1 du préambule.

<sup>34</sup> Pièce D-14, paragraphe 3 du préambule.

<sup>35</sup> Pièce D-14, article 1.1.

<sup>36</sup> Pièce D-14, article 2.1, premier paragraphe.

<sup>37</sup> Pièce D-14, article 2.1, troisième paragraphe.

<sup>38</sup> Pièce D-14, article 2.1, cinquième paragraphe.

<sup>39</sup> Pièce D-9.



2017-039-002

PAGE : 12

cadre de cette entente<sup>40</sup>, le tout en suivant des scripts<sup>41</sup> prévoyant un *modus operandi* précis à l'égard des rôles respectifs des employés (non-inscrits auprès de l'Autorité) de Gexel Telecom et des représentants en assurance de personnes (inscrits auprès de l'Autorité) qui étaient rattachés à l'intimé cabinet Assurancia.

[56] Une lecture des scripts<sup>42</sup> susmentionnés permet d'aisément constater que les représentants de l'intimé cabinet Assurancia :

- intervenaient auprès des clients, à titre de soi-disant « vérificateurs » dans le cadre d'un « scénario de validation », mais seulement après que les ventes de produits d'assurance aient été confirmées à ces clients par un agent, non-inscrit auprès de l'Autorité, de Gexel Telecom;
- ne recueillaient pas personnellement les renseignements nécessaires afin d'identifier les besoins des clients et n'étaient, d'aucune manière, en mesure de proposer à ces clients les produits d'assurance qui convenaient le mieux à leurs besoins.

[57] De l'avis du Tribunal, ce *modus operandi* contient des manquements manifestes à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de la part des représentants en assurance de personnes rattachés à l'intimé cabinet Assurancia, en particulier aux articles 27 et 28 de cette loi.

[58] La preuve reliée à l'utilisation répétée de ce *modus operandi* par ces représentants de l'intimé cabinet Assurancia de même que par les agents, non-inscrits auprès de l'Autorité, de Gexel Telecom se retrouve :

- dans les témoignages<sup>43</sup>, recueillis lors de l'audience, de deux ex-représentants de l'intimé cabinet Assurancia et dans le contenu d'un affidavit préparé par un troisième<sup>44</sup>, lequel a confirmé avoir suivi ce *modus operandi*;
- dans les 90 enregistrements de conversations téléphoniques qui se sont déroulées dans le cadre de l'opération de télémarketing susmentionnée, lesquels furent recueillis durant l'enquête puis déposés en preuve<sup>45</sup> lors de l'audience. Le Tribunal a pris connaissance de ces enregistrements de conversations téléphoniques - entre les agents de Gexel Telecom et les clients, puis entre les clients et les représentants en assurance de l'intimé cabinet Assurancia. De l'avis du Tribunal,

---

<sup>40</sup> Pièce D-9.

<sup>41</sup> Pièces D-9, D-10, D-12, D-32. Par ailleurs, la preuve établit que c'est la compagnie d'assurance Canada-Vie qui a fourni ces scripts à Gexel Telecom, et ce, dans le cadre d'une entente, intitulée « Services Agreement - Telemarketing Services », signée en 2007 par Gexel Telecom et Canada-Vie (réf. Pièce D-10, article 6.01).

<sup>42</sup> Pièce D-12, notamment pages 4 et 5, et pièce D-32, notamment pages 7, 10, 11, 22, 32, 38, 44 et 45.

<sup>43</sup> Voir les paragraphes 11 et 12 de la présente décision.

<sup>44</sup> Pièce D-37.

<sup>45</sup> Pièces D-13 et D-33.

2017-039-002

PAGE : 13

ces conversations téléphoniques confirment essentiellement l'utilisation systématique du *modus operandi* susmentionné.

[59] Le Tribunal rappelle que ce *modus operandi* est établi dans les scripts qui furent remis par Gexel Telecom à l'intimé cabinet Assurancia dans le cadre de la mise en œuvre de leur entente de service, signée en avril 2010, mais qui - selon la preuve recueillie - est, de facto, entrée en vigueur le 23 novembre 2009 pour un début de livraison de services le 15 février 2010<sup>46</sup>.

[60] De l'avis du Tribunal, en cautionnant l'utilisation de ces scripts et de ce *modus operandi* par ses représentants en assurance de personnes, l'intimé cabinet Assurancia a essentiellement accepté de participer, entre 2010 et 2016, à une vaste opération de télémarketing - visant la clientèle de Sears et de Canadian Tire au Québec - dans laquelle de la sollicitation, du conseil et des ventes de plus de 100 000 produits d'assurance ont été effectués illégalement<sup>47</sup> par des employés de Gexel Telecom qui ne détenaient pas de certificats, à titre de représentants en assurance, auprès de l'Autorité.

[61] Qui plus est, d'avoir accepté que ses représentants en assurance de personnes - agissant sous sa supervision directe - commettent au rythme d'une chaîne de montage pendant près de 7 ans, entre 2010 et 2016, plus de 100 000 infractions aux articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, constitue - de l'avis du Tribunal - des manquements exceptionnellement graves aux articles 84, 85 et 86 de cette loi de la part de l'intimé cabinet Assurancia et de son dirigeant responsable, l'intimé Patrice Tardif.

[62] Par ailleurs, la preuve démontre que l'intimée Assurancia a confirmé par écrit à l'Autorité, durant l'enquête, qu'elle « n'a conservé aucun document ou information concernant les assurés et les polices souscrites dans le cadre de l'exécution de l'entente de services »<sup>48</sup> avec Gexel Telecom, ce qui - de l'avis du Tribunal - constitue un autre ensemble de manquements graves à l'article 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 12 et 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*<sup>49</sup>, lesquels prévoient explicitement ce qui suit :

« **88.** Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants. »

« **12.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient des dossiers clients pour chacun de ses clients. »

<sup>46</sup> Voir le paragraphe 53 de la présente décision.

<sup>47</sup> L'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* établit que seuls des personnes détenant un certificat de l'Autorité peuvent agir comme représentant en assurance auprès du public.

<sup>48</sup> Pièce D-9.

<sup>49</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

2017-039-002

PAGE : 14

« 17. Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages, doivent contenir les renseignements suivants:

- 1° son nom;
- 2° l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant;
- 3° dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;
- 4° le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;
- 5° le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;
- 6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;
- 7° le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;
- 8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévue à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10);
- 9° une copie du formulaire rempli et signé, lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- 10° une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. »

[63] Force est donc pour le Tribunal de constater que, dans la présente affaire, une preuve prépondérante démontre que l'intimé cabinet Assurancia et son dirigeant responsable, l'intimé Patrice Tardif, ont commis des manquements exceptionnellement graves et nombreux aux articles 84, 85, 86 et 88 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 12 et 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

[64] Le Tribunal rappelle que cette preuve démontre que :

- ces manquements sont directement reliés à une vaste opération de télémarketing découlant d'une entente de services liant l'intimé cabinet Assurancia et Gexel Telecom;

2017-039-002

PAGE : 15

- cette opération de télémarketing s'est poursuivie pendant près de 7 ans, entre 2010 et 2016;
- dans le cadre de cette opération de télémarketing, plus de 100 000 produits d'assurance ont été vendus au public du Québec par des personnes non inscrites employés par Gexel Telecom;
- l'intimé cabinet Assurancia a toléré et cautionné le tout, et il a - de surcroît - accepté que ses propres représentants en assurance de personnes enfreignent systématiquement les articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et ce;
- alors que l'intimé cabinet Assurancia n'a pas tenu l'ombre d'un dossier client durant cette vaste opération.

[65] Le Tribunal constate que ces manquements graves à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à son règlement d'application ont privé, rien de moins que des dizaines de milliers de québécois de précieux conseils qu'ils auraient normalement dû recevoir avant d'acheter les produits d'assurance qu'on leur a illicitement proposés dans le cadre de cette importante opération de télémarketing.

[66] Le Tribunal constate aussi que des dispositions clefs de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, mise en place par le législateur pour protéger le public, ont été massivement bafouées en raison des agissements de l'intimé cabinet Assurancia et de son dirigeant responsable, l'intimé Patrice Tardif, lesquels ont essentiellement accepté que l'esprit et la lettre de la loi soient systématiquement et massivement violés par leurs représentants en assurance de personnes et par les agents, non-inscrits, de Gexel Telecom.

[67] Le Tribunal ne saurait prendre à la légère un tel comportement de la part d'un cabinet d'assurance, dûment inscrit auprès de l'Autorité, qui avait et qui a toujours une fondamentale responsabilité de première ligne à l'égard du respect et de l'application de la loi.

[68] Le Tribunal souligne que, malgré la preuve accablante qui a été présentée à leur rencontre dans le présent dossier, l'intimé cabinet Assurancia et son dirigeant responsable, l'intimé Patrice Tardif, « nient avoir commis quelque manquement que ce soit à la loi »<sup>50</sup>.

[69] Au regard de l'objectif primordial de protection du public, que la loi prévoit, un tel niveau d'aveuglement volontaire, d'incompétence et de déloyauté à l'égard du client consommateur ne saurait, de l'avis du Tribunal, être toléré.

[70] Qui plus est, le Tribunal est d'avis, qu'un message clair doit être envoyé à l'ensemble des intervenants de la place financière et au grand public à l'effet qu'un tel comportement est inacceptable de la part de personnes qui détiennent actuellement une

---

<sup>50</sup> Paragraphe 3 de la défense des intimés.

2017-039-002

PAGE : 16

inscription auprès de l'Autorité leur permettant d'exercer des activités dans le domaine stratégique des assurances.

[71] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et dissuasive. Afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal est d'avis qu'il doit mettre en œuvre de telles ordonnances.

[72] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est d'abord essentiel d'enjoindre formellement à l'intimé cabinet Assurancia de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements en cessant immédiatement toute offre de produit d'assurance par l'entremise de toute personne non certifiée à cette fin, et ce, conformément à l'article 115.9 de cette loi.

[73] Le Tribunal souligne que, même si les intimés ont affirmé avoir cessé leur opération de télémarketing avec Gexel Telecom depuis un certain temps, rien n'assure qu'ils ne recommenceront pas à agir de la même manière avec d'autres partenaires d'affaires. À cet égard, le Tribunal rappelle l'absence d'admission à un quelconque manquement de la part des intimés dans la présente affaire et leur absence d'engagement à mettre en place quelque mesure que ce soit visant à empêcher que les manquements qui leur sont reprochés par l'Autorité ne se reproduisent.

[74] Par ailleurs, compte tenu que l'intimé cabinet Assurancia a facturé pas moins de 1 231 003,40 \$ pour les services qu'il a fournis dans le cadre de l'opération de télémarketing susmentionnée - durant laquelle plus de 100 000 produits d'assurance ont été illicitement vendus et un nombre au moins aussi considérable de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ont été commis - le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de lui imposer une pénalité administrative, de nature dissuasive, au montant de 400 000 \$, et ce, conformément à l'article 115 de cette loi.

[75] Le Tribunal rappelle qu'une clientèle nombreuse et vulnérable était visée par cette opération de télémarketing, que cette clientèle a été privée de précieux conseils qu'elle aurait dû recevoir et que les intimés, loin de faire preuve de repentir, continuent de prétendre ne pas avoir commis le moindre manquement à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[76] Une pénalité administrative, de nature dissuasive, de 400 000 \$ est certes relativement importante. Le Tribunal indique toutefois que, dans la présente affaire, la preuve a établi que 100 295 certificats d'assurance<sup>51</sup> furent émis dans le cadre de l'opération de télémarketing impliquant les intimés. Par conséquent, la pénalité administrative susmentionnée représente, en fait, une somme de 3,99 \$ par certificat d'assurance illicitement vendu, ce qui de l'avis du Tribunal est loin d'être disproportionné

---

<sup>51</sup> 4 746 certificats d'assurance pour le programme Sears et 95 549 certificats d'assurance pour le programme Canadian Tire.

2017-039-002

PAGE : 17

et déraisonnable au regard des décisions qu'il a rendues pour des manquements très similaires à ceux reprochés aux intimés<sup>52</sup>.

[77] Cette pénalité administrative substantielle vise notamment à rappeler aux intimés - qui sont détenteurs d'inscriptions auprès de l'Autorité - et à l'ensemble de la place financière qu'il y a lieu de réfléchir sérieusement avant d'accepter de participer à la mise en œuvre d'une vaste opération de sollicitation visant le grand public qui ne respecte pas des obligations prévues, en particulier, aux articles 12, 27, 28, 71, 84, 85, 86 et 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et qui peut, au final, se terminer par une accumulation massive de manquements à des obligations fondamentales prévues, par le législateur, pour protéger le consommateur et maintenir la confiance du public dans le cadre réglementaire relié au domaine stratégique de la vente de produits d'assurance.

[78] Les intimés ont, par l'entremise de leurs procureurs, plaidé qu'ils sont de bonne foi et ont cru à la légalité du *modus operandi* prévu par les scripts qui leur ont été présentés, en particulier, parce que ceux-ci avaient été préparés par une compagnie d'assurance, en l'occurrence Canada-Vie<sup>53</sup>.

[79] Les intimés ont aussi plaidé qu'ils n'avaient pas à surveiller les agissements de cette compagnie d'assurance, ni de Gexel Telecom<sup>54</sup>.

<sup>52</sup> Le Tribunal rappelle que dans sa décision 2017-039-001, il a imposé - à la suite d'une entente entre les parties - une pénalité administrative de 55 000 \$ au cabinet d'assurance Gexel Finance inc. pour un total de 7 120 certificats d'assurance vendus illicitement dans le cadre d'une opération de télémarketing similaire à celle de la présente affaire, soit une pénalité administrative de 7,72\$ par certificat d'assurance illicitement vendu. Le Tribunal rappelle aussi que, dans cette même décision, il a imposé - à la suite d'une entente avec les parties - une pénalité administrative de 40 000 \$ au cabinet d'assurance Les Services D'assurances Optima inc. pour un total de 2 497 certificats d'assurance illicitement vendus dans le cadre d'une opération de télémarketing similaire à celle de la présente affaire, soit une pénalité administrative de 16,02 \$ par certificat d'assurance illicitement vendu. Par ailleurs, tel que mentionné aux paragraphes 49 et 50 de la présente décision Gexel Telecom a pour sa part, dans le cadre d'une entente entérinée par le Tribunal, accepté de remettre la totalité des gains monétaires qu'elle a réalisés à la suite de manquements constatés dans le cadre de la présente affaire à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et admis par elle.

<sup>53</sup> Le 12 avril 2018, l'Autorité a émis un communiqué de presse mentionnant qu'elle avait conclu une entente avec la compagnie d'assurance Canada-Vie, en vertu de laquelle cette compagnie d'assurance a payé une pénalité administrative totale de 1 300 000 \$ et a reconnu ne pas avoir respecté certaines dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à l'occasion de la distribution de produits d'assurance, « notamment en les ayant offerts par l'intermédiaire d'employés de firmes de télémarketing, soit des personnes non certifiées auprès de l'Autorité à cette fin, et de personnes certifiées ne remplissant pas pleinement leur rôle dans le cadre de la distribution de ces produits ». Le Tribunal a noté ce communiqué de presse émis par l'Autorité, lequel fait état du paiement de pénalités administratives mentionnées par les procureurs des intimés lors de l'audience. Le Tribunal souligne toutefois que le contenu de l'entente susmentionnée ne lui a pas été présenté en preuve lors de l'audience et qu'il n'a jamais été saisi par l'Autorité d'une requête introductive d'instance lui demandant d'entériner de quelque manière que ce soit cette entente.

<sup>54</sup> Paragraphe 18 de la Défense des intimés.



2017-039-002

PAGE : 18

[80] Qui plus est, les intimés ont plaidé qu'ils « n'ont jamais eu de toute façon les ressources pour effectuer une telle surveillance et cela ne constitue pas une de leurs obligations »<sup>55</sup>.

[81] À cet égard, le Tribunal rappelle que les obligations fondamentales<sup>56</sup>, prévues par le législateur - pour protéger le public - dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, doivent en tout temps et en toutes circonstances être respectées par un cabinet d'assurance et par son dirigeant responsable.

[82] Par conséquent, rien n'autorise un cabinet d'assurance et son dirigeant responsable à se comporter comme une créature dénuée de jugement lorsqu'ils sont en présence d'une proposition d'affaire ou d'un script, furent-ils préparés ou inspirés par une compagnie d'assurance.

[83] Un cabinet d'assurance et son dirigeant responsable doivent être capables, en tout temps, d'exercer leur jugement d'une manière indépendante et ils doivent avoir la compétence nécessaire pour déterminer si une proposition d'affaire et son *modus operandi* - relié à la sollicitation et à la vente de produits d'assurance au public - respectent l'intégralité de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application.

[84] Dans la présente affaire, de l'avis du Tribunal, la preuve démontre d'une manière prépondérante une violation systématique par les intimés d'obligations fondamentales, prévues par le législateur pour protéger le public, et ce, pendant une période de près de sept ans.

[85] Le *quantum* de la pénalité administrative imposée à l'intimé cabinet Assurancia prend donc aussi en considération le nombre et la durée des manquements qui lui sont reprochés de même que la nécessité de rétablir la confiance du public dans le cadre législatif et réglementaire mis en place par le législateur dans le domaine de l'assurance, un secteur financier stratégique qui est essentiel au bon fonctionnement de l'économie.

[86] Par ailleurs, le cabinet intimé Assurancia étant une personne morale<sup>57</sup> agissant sous la direction d'un dirigeant responsable auprès de l'Autorité, le Tribunal considère essentiel, afin de protéger le public : (i) d'interdire à son dirigeant responsable actuel, l'intimé Patrice Tardif, d'agir directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, pour une période de cinq (5) ans et (ii) de lui imposer une pénalité administrative, de nature dissuasive, au montant de 40 000 \$, le tout, conformément aux disposition des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

<sup>55</sup> Paragraphe 19 de la Défense des intimés.

<sup>56</sup> Notamment celles mentionnées au paragraphe 77 de la présente décision.

<sup>57</sup> Pièce D-2.

2017-039-002

PAGE : 19

[87] Cette pénalité administrative représente 10%<sup>58</sup> de la pénalité administrative imposée au cabinet intimé Assurancia, dont il était le dirigeant responsable durant la période des faits reprochés. Le Tribunal rappelle que dans sa décision 2017-039-001 les pénalités administratives imposées aux dirigeants responsables des cabinets Gexel Finance inc. et Les Services D'assurances Optima inc. représentent aussi 10 % des pénalités administratives qu'il a imposées, à titre de mesures dissuasives, à ces cabinets.

[88] À l'égard de l'interdiction imposée - à titre préventif et afin de protéger le public - à l'intimé Patrice Tardif d'agir à titre de dirigeant responsable pendant une période de cinq ans, le Tribunal souligne qu'elle est essentiellement justifiée par le fait que cet intimé, en dépit d'une preuve accablante au contraire, ne reconnaît pas avoir commis un quelconque manquement à *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[89] Le Tribunal considère qu'il s'agit d'une situation représentant un danger très important pour les clients du cabinet intimé Assurancia et pour les consommateurs en général, en particulier les plus vulnérables. À cet égard, le Tribunal est d'avis qu'il y a un risque non négligeable de récidive.

[90] Le Tribunal rappelle que d'assumer la responsabilité de dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance requiert un très haut niveau de compétence, d'honnêteté et de loyauté à l'égard des clients de ce cabinet.

[91] Il s'agit d'une responsabilité majeure qui implique notamment de pouvoir superviser l'ensemble des activités du cabinet et de ses employés, en particulier, afin d'assurer en tout temps un respect des obligations prévues par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements d'application.

[92] De l'avis du Tribunal, la fonction de dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance est incompatible avec le niveau d'incompétence, de déloyauté à l'égard des clients, d'aveuglement volontaire et d'absence de repentir pour des manquements graves que l'intimé Patrice Tardif a démontré dans la présente affaire<sup>59</sup>.

[93] Enfin, compte tenu du fait que l'intimé Patrice Tardif ne pourra plus agir comme dirigeant responsable de l'intimé cabinet Assurancia, il y a lieu de requérir, conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, que ce cabinet désigne, dans les 90 jours suivant la signification de la présente décision, un nouveau dirigeant responsable, lequel devra préalablement avoir été approuvé par l'Autorité.

[94] À défaut de ce faire et d'avoir dûment informé l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder à ce changement de dirigeant responsable,

<sup>58</sup> Le niveau de cette pénalité administrative est essentiellement similaire à celui imposé par le Tribunal dans les décisions qui lui furent présentées, à titre de jurisprudence, par les parties.

<sup>59</sup> À cet égard, le Tribunal souligne que sa décision 2017-039-001 à l'égard des dirigeants des cabinets Gexel Finance inc. et Les Services D'assurances Optima inc. s'appuie, en particulier, sur le fait que - dans le cadre d'ententes détaillées - ils ont admis l'ensemble des manquements qui leur étaient reprochés et ont accepté de mettre en œuvre un ensemble de mesures dont l'objectif principal est d'éviter que ces manquements soient commis à nouveau, ce qui n'est pas le cas - dans le cadre de la présente affaire - pour les intimés Assurancia et Patrice Tardif.



2017-039-002

PAGE : 20

l'inscription du cabinet intimé Assurancia sera, afin de protéger l'intérêt public, suspendue et il devra remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité des marchés financiers.

[95] Par ailleurs, comme l'intimé Patrice Tardif ne pourra plus agir comme dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance pour une période de cinq ans, il a lieu d'assortir son inscription à titre de représentant en assurance auprès de l'Autorité d'une restriction à l'effet que, pendant cette période, il doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable,

[96] En conclusion, après avoir dument considéré l'ensemble de la preuve, de l'argumentation et de la jurisprudence présenté par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est en présence d'une preuve prépondérante justifiant, afin de protéger l'intérêt public, la mise en œuvre à l'encontre des intimés de l'essentiel des mesures protectrices, préventives et dissuasives recherchées dans les conclusions de la demande remodifiée de l'Autorité.

#### **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>60</sup> et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>61</sup> :

**ACCUEILLE** la demande remodifiée de l'Autorité des marchés financiers à l'égard des intimés;

**ENJOINT** au cabinet intimé 9218-6006 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Assurancia Groupe Tardif SF de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements en cessant immédiatement toute offre de produit d'assurance par l'entremise de toute personne non certifiée à cette fin;

**IMPOSE** au cabinet intimé 9218-6006 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Assurancia Groupe Tardif SF une pénalité administrative au montant de 400 000 \$;

**ORDONNE** au cabinet intimé 9218-6006 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Assurancia Groupe Tardif SF de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de l'intimé Patrice Tardif, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité des marchés financiers;

**ORDONNE** au cabinet intimé 9218-6006 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Assurancia Groupe Tardif SF d'informer l'Autorité des marchés financiers, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision,

<sup>60</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>61</sup> Préc., note 16.

2017-039-002

PAGE : 21

des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

**À DÉFAUT** de l'intimé cabinet 9218-6006 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Assurancia Groupe Tardif SF de faire part à l'Autorité des marchés financiers de ses démarches dans les quinze (15) jours ou encore de procéder à la nomination du dirigeant responsable en remplacement de l'intimé Patrice Tardif à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers, conformément aux dispositions applicables, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision, **SUSPEND** l'inscription du cabinet intimé 9218-6006 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Assurancia Groupe Tardif SF et lui **ORDONNE** de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité des marchés financiers. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante : le cabinet intimé 9218-6006 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Assurancia Groupe Tardif SF devra communiquer, **dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision**, avec madame Carolyn Isabell Vieira, directrice du service de l'inspection-Assurances et ESM de l'Autorité des marchés financiers, au numéro 1-877-525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité des marchés financiers. Les dossiers devront être remis à l'Autorité des marchés financiers dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec);

**IMPOSE** à l'intimé Patrice Tardif, à titre de dirigeant responsable, une pénalité administrative de 40 000 \$;

**INTERDIT** à l'intimé Patrice Tardif d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

2017-039-002

PAGE : 22

**ASSORTIT** le certificat portant le numéro 159969 émis au nom de l'intimé Patrice Tardif de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew et M<sup>e</sup> Aurélie Gauthier  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Éric Lemay et M<sup>e</sup> Jean-François Lachance  
(Dussault Lemay Beaudesne s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif

Dates d'audience : 30 et 31 octobre 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-012

DATE : Le 22 mars 2019

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**SERVICES BENCH & JERRY INC.**

et

**BENCHLEY PIERRE RENÉ**

et

**JERRY PETERSON LAVOILE**

Parties intimées

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec)  
J3Y 5K2

Partie mise en cause

---

### PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

---

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 5 novembre 2015, compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Tribunal a accueilli la demande *ex parte* de l'Autorité qui fut amendée lors de l'audition et rendu une décision<sup>1</sup>, avec motifs à suivre, octroyant les ordonnances suivantes :

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

2015-030-012

PAGE : 2

- des ordonnances de blocage;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés;
- une ordonnance visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens.

[2] Le 23 novembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document<sup>2</sup>.

[3] Le 1<sup>er</sup> mars 2016, le Tribunal a rejeté la demande des intimés intitulée « *Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande* » et a prolongé les ordonnances de blocage, tel que demandé par l'Autorité, pour une période de 120 jours<sup>3</sup>.

[4] Par la suite, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours les 22 juin 2016<sup>4</sup>, 21 octobre 2016<sup>5</sup>, 16 février 2017<sup>6</sup>, 9 juin 2017<sup>7</sup>, 13 octobre 2017<sup>8</sup>, 9 février 2018<sup>9</sup> et 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>10</sup>. Le Tribunal a également prolongé les ordonnances de blocage pour une période de six mois le 5 octobre 2018<sup>11</sup>.

[5] Le 4 mars 2019, l'Autorité a déposé auprès du Tribunal une nouvelle demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* pour la chambre de pratique du 21 mars 2019.

## AUDIENCE

[6] L'audience du 21 mars 2019 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, préc., note 1 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 22.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 78.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCTMF 27.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 14.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 59.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 100.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 10.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 60.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 98.

2015-030-012

PAGE : 3

[7] Celle-ci a déposé au Tribunal un courriel provenant du procureur des intimés lequel mentionne qu'il consent au renouvellement des ordonnances de blocage demandé par l'Autorité.

[8] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à lui présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[9] La procureure de l'Autorité a, par la suite, informé le Tribunal que l'enquête, au sens large, de cet organisme dans le cadre du présent dossier se poursuit. À cet égard, elle a indiqué qu'un rapport d'enquête est actuellement sous analyse par le contentieux de l'Autorité, lequel formulera des recommandations à la direction de cet organisme pour la suite des choses. La procureure de l'Autorité a aussi indiqué que, compte tenu de la nature de la présente affaire et du nombre d'investisseurs impliqués, il est possible que des compléments d'enquêtes soient demandés.

[10] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage par le Tribunal dans la présente affaire subsistent.

[11] Elle a conclu ses représentations en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de neuf mois.

## ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>12</sup>.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle<sup>14</sup>.

[14] Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'ordonnance de blocage prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y

<sup>12</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

<sup>13</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 12, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 12, art. 119, par. 2.

<sup>14</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 12, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 12, art. 119, par. 3.

2015-030-012

PAGE : 4

soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois. L'ordonnance peut cependant être révoquée ou autrement modifiée.

[15] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[16] Dans le cadre de la présente affaire, les intimés ont indiqué au Tribunal, par l'entremise de leur procureur, qu'ils consentaient à la prolongation des ordonnances de blocage demandée par l'Autorité.

[17] Pour sa part, l'Autorité a informé le Tribunal que son enquête se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage par le Tribunal, dans le cadre de la présente affaire, sont toujours présents.

[18] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de neuf mois.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>15</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>17</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** dans l'intérêt public les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de neuf (9) mois, commençant le **11 avril 2019** et se terminant le **11 janvier 2020**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

<sup>15</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>16</sup> Préc., note 12.

<sup>17</sup> Préc., note 12.

2015-030-012

PAGE : 5

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel,  
Juge administratif**

M<sup>e</sup> Caroline Paquin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 mars 2019



## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.